



Arrêt

n° 166 224 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X,
en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, en son nom personnel et, X au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 26.08.2015 et notifiée le 07.10.2015 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 août 1998, la requérante a épousé, au Maroc, M. [R.S.E.], ressortissant marocain. En date du 23 février 2006, la requérante a été répudiée par son époux.

1.2. En 1998, M. [R.S.E.] est arrivé en Belgique et a épousé, le 2 décembre 2006, en secondes noces Mme [A.K.], de nationalité belge et a introduit, le 1^{er} mars 2007, une « demande d'établissement membre de la famille » (annexe 19) en sa qualité de conjoint de Mme [A.K.] auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Le 1^{er} août 2007, il a obtenu une carte d'identité pour étrangers puis, par la suite, une carte F+ valable du 13 janvier 2009 au 27 juin 2019.

1.3. En date du 20 février 2009, M. [R.S.E.] a divorcé de Mme [A.K.].

1.4. Le 9 juillet 2009, la requérante et M. [R.S.E.] se sont remariés à Casablanca. De cette union sont nés deux enfants à Bruxelles, [R. R.] et [R. A.].

Le 17 septembre 2009, elle a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son époux, lequel visa lui a été délivré le 17 février 2010.

Le 24 septembre 2010, elle a obtenu une carte A valable jusqu'au 14 septembre 2011, prorogée à plusieurs reprises.

1.5. Par un jugement du 27 février 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre Mme [A.K.] et M. [R.S.E.]. Par un arrêt du 15 janvier 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), notifiée à celle-ci le 8 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

L'intéressée a introduit une demande de visa long séjour en date du 17.09.2009 en vue de rejoindre son époux, [R.S.E.]. Elle a été mise en possession d'une carte B en date du 26.09.2013 et valable jusqu'au 16.09.2018.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants mineurs, [R.R.] et [R.A.] en raison de la fraude commise par leur époux et père, [R.S.E.] qu'ils sont venus rejoindre. En effet, monsieur [R.S.E.] a épousé à Saint-Josse-ten-Noode une ressortissante belge, [A.K.].

La 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a annulé le mariage célébré le 02.12.2006 à Saint-Josse-ten-Noode entre monsieur [R.S.E.] et son épouse belge. Monsieur [R.S.E.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que (sic) la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour. Il a été mis fin à celui-ci en date du 26.08.2015.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et ses deux enfants mineurs, [R.R.] et [R.A.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

1.7. Le même jour, soit le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de M. [R.S.E.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celui-ci le 8 octobre 2015, décision contre laquelle il a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 166 223 du 21 avril 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, « De la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, la requérante argue ce qui suit : « Considérant que la décision attaquée est motivée par seule référence au dossier de [son] époux et du père [de ses enfants], M. [R.].

Qu'il convient, par conséquent, de déterminer si les conditions de motivation par référence sont adéquatement rencontrés (sic).

Qu'en effet trois conditions sont posées par la Jurisprudence pour qu'une telle motivation soit validée.

(...) Considérant que la première condition est qu'il doit « ressortir clairement de la motivation de l'acte que son auteur s'approprie les conclusions du document préparatoire ».

Que bien qu'il ne s'agisse pas de document préparatoire, il apparaît (*sic*) manifeste que la partie adverse s'approprie la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – Annexe 21 – notifiée à M. [R.].

Que cet élément ne pose donc que peu de questions.

(...) Considérant que la seconde condition est que le destinataire ait eu connaissance du document, dans le cas présent, la décision relative à M. [R.], au plus tard au moment de la notification de la décision administrative.

Que cet élément n'est pas contesté.

(...) Considérant que la dernière condition impose que l'acte auquel il est référé « doit lui aussi répondre aux exigences de motivation formelle ».

Que c'est là que le base (*sic*) blesse.

Qu'en effet, la motivation interne et la motivation formelle de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire posent toutes deux problèmes.

Que cette motivation a été contestée par un recours en annulation introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par M. [R.] », dont elle reproduit l'argumentation.

Elle conclut « (...) Considérant qu'il découle de la contestation reprise ci-avant que la motivation de l'acte auquel il est fait référence est erronée et ne rencontre pas les critères d'adéquation requis par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Qu'il découle de la référence à une décision non adéquatement motivée que la motivation de la décision attaquée elle-même n'est pas adéquate.

Qu'une telle motivation non adéquate viole donc le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen.

Que le moyen est donc fondé ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation « De l'article 118 de l'arrêté royal du 08.10.1981 concernant le séjour, l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*), Des articles (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, la requérante allègue ce qui suit : « (...) Considérant que l'article 118 de l'arrêté royal du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Que dans le cas présent aucun ordre de reconduire ni aucune annexe 38 n'ont été notifiées (*sic*) [à ses] enfants mineurs.

Que, par conséquent, l'ordre de quitter le territoire leur ayant été notifié est illégal en ce qu'il viole le prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 08.10.1981 susvisé.

Que cette illégalité manifeste engendre une motivation inadéquate violant le prescrit des articles 62 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, qui dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...] 4^o l'étranger ou la personne qu'il rejoint (le Conseil souligne) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, lequel a sciemment trompé les autorités belges

dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement les motifs précités mais se borne en définitive à reproduire intégralement les arguments développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour afin de contester la motivation formelle et matérielle de l'acte querellé. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où, par un arrêt n° 166 223 du 21 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision prise à son égard, concluant que « la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés dans le moyen unique et a pu à bon droit se fonder sur l'article 42 septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour [de M. R.S.E.] ».

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que conformément à ce qu'allègue la requérante, l'ordre de quitter le territoire pris le 26 août 2015 la vise personnellement ainsi que ses enfants mineurs. Néanmoins, le Conseil relève que si l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que la disposition précitée vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner les enfants de la requérante, qui bénéficieront de son accompagnement lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure, été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil de céans, la requérante n'a pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la décision litigieuse.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT